

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Texte de référence : Décret n°93-51 du 14 janvier 1993 pris pour l'application de la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage et complétant l'article 84 de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, départements, régions et l'Etat.

Principe : Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

Rappel : La fonction de maître d'apprentissage donne droit au versement d'une NBI de 20 points.

Les formulaires de saisine du CT ne doivent pas être nominatifs

COLLECTIVITE : Mairie de Llupia 66300 Nombre d'habitants : 2004

Nom et Coordonnées de la personne en charge du dossier : Murielle Meillant Torres

Nombre de fonctionnaires : Titulaires : 17 - Stagiaires : 0

Nombre de contractuels : CDI : 0 - CDD > 6 mois : 2
Contrats aidés : 0

Nombre d'apprentis dans la collectivité : 0

Service : Espaces Verts

Diplôme à préparer : CAP

Date de naissance (Age) de l'apprenti : 2005

Date du contrat et Durée de l'apprentissage : 15/09/2020 - 2 ans

Périodes de formation en école : 12 semaines

Conditions d'accueil et de formation de l'apprenti :

- Installations sanitaires à disposition de l'apprenti : oui
- Y a-t-il une trousse de premiers secours : oui / non
- Y a-t-il une personne formée au premiers secours : oui / non
- Pour un apprenti mineur, date de délibération de dérogation permettant d'effectuer des travaux réglementés : 01/09/2020
- L'apprenti est-il bénéficiaire d'une RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) :

OUI NON

- Liste des Equipements de Protection Individuelle fournis (EPI) :

Lunettes (yeux) Masque (respiration) Gants Chaussures Casque (tête)
 Casques/Bouchons (audition) Vêtements de travail

La collectivité a-t-elle un Document Unique d'Evaluation des risques Professionnels (DU) ?

OUI NON

Si, oui, quelle est la date de sa dernière mise à jour ? : janvier 2020

- Horaires de travail : 8H - 12H ET 14H - 17H

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE :

Fonction et date d'entrée dans cette fonction : Jardinier

01/06/2007.....

.....

- Le maitre d'apprentissage perçoit-il une NBI : oui non

Le Maire certifie exacts les renseignements mentionnés dans ce dossier

Fait à LLUPIA....., le 11/08/2020

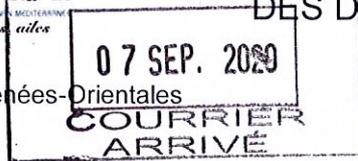
**P : le Maire Roger RIGALL
L'Adjoint délégué Noël GIRARD**





LLUPIA Agence de Gestion
 de l'Archipel Durable
 Ce village a des ailes

Département des Pyrénées-Orientales



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de LLUPIA

L'an deux mil vingt, le premier septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de LLUPIA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Louis Amade, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger RIGALL.

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 19

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 24/08/2020

Date d'affichage : 04/09/2020

Étaient présents : M. Roger RIGALL, M. Noël GIRARD, Mme Carole VIDAL, M. Fabrice TIGNERES, Mme Geneviève MAURETTE, M. Gérard MAURAT, M. Roger BIER, M. Georges PAYROU, M. Jean-Jacques AUROY, M. Patrick LENGAGNE, Mme Hélène PUIGBO, Mme Nadège BEAUVIEUX, Mme Caroline MANCUSO, Mme Céline BONNET, Mme Emilie RAMOS, M. Jean-René CASALS, Mme Fabienne VIDAL, Mme Nathalie QUER.

Étaient absents excusés : M. Patrice DEVIU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Patrice DEVIU en faveur de Mme Fabienne VIDAL.

Secrétaire : Mme Fabienne VIDAL.

Délibération n° : MA-D-2020-040

OBJET : contrat d'apprentissage

Le Maire informe l'assemblée :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans et sans limite d'âge pour les travailleurs handicapés, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (centre de formation des apprentis). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera, participation du CNFPT déduite.

Le Maire propose à l'assemblée :

Après consultation du comité technique sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune, le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2020 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces verts	CAP Jardinier Paysagiste	2 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition du Maire,
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de de Perpignan et publication par
voie d'affichage le 04/09/2020

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Roger RIGALL



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE de LLUPIA

L'an deux mil vingt, le premier septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de LLUPIA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Louis Amade, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger RIGALL.

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 19

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 24/08/2020

Date d'affichage : 04/09/2020

Étaient présents : M. Roger RIGALL, M. Noël GIRARD, Mme Carole VIDAL, M. Fabrice TIGNERES, Mme Geneviève MAURETTE, M. Gérard MAURAT, M. Roger BIER, M. Georges PAYROU, M. Jean-Jacques AUROY, M. Patrick LENGAGNE, Mme Hélène PUIGBO, Mme Nadège BEAUVIEUX, Mme Caroline MANCUSO, Mme Céline BONNET, Mme Emilie RAMOS, M. Jean-René CASALS, Mme Fabienne VIDAL, Mme Nathalie QUER.

Étaient absents excusés : M. Patrice DEVIU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Patrice DEVIU en faveur de Mme Fabienne VIDAL.

Secrétaire : Mme Fabienne VIDAL.

Délibération n° : MA-D-2020-041

OBJET : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

DÉCIDER le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DÉCIDER que la présente délibération concerne le secteur d'activité espaces verts du service technique de la collectivité ;

DÉCIDER que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DIRE que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

DIRE que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

AUTORISER l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

ANNEXE 1

Source du risque (détails en p 3 et 4)	Travaux interdits soumis à déclaration de dérogation appelés travaux réglementés	Après évaluation des risques des travaux envisagés, lieux de formation connus où s'effectueront des travaux réglementés			Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés
		Locaux de l'établissement	Chantier Extérieur **	Si locaux différents de ceux de l'établissement, préciser l'adresse		
1	Activité exposant aux produits dangereux D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :	CAP jardinier paysagiste	Maître d'apprentissage - jardinier
2	Activité exposant aux produits dangereux D. 4153-18* - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoûssièremment de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :		
3	Equipement de travail D. 4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :		
4	Equipement de travail D.4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :		
5	Milieu de travail D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :		
6	Equipement de travail D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au lavage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :		
7	Equipement de travail D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :		
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :		
8	Equipement de travail D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :		
9	Equipement de travail D. 4153-30 - travaux temporaires en hauteur nécessitant : III – équipement de protection individuelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	□ :		
10	Equipement de travail D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :		
11	Equipement de travail D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :		
12	Milieu de travail D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :		
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :		
13	Activité exposant aux produits dangereux D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	□ :		

ANNEXE 2

		Equipements de travail utilisés lors des travaux règlementés (D. 4153 -21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 33) déclarés en page 2	
<i>utilisation</i>	<i>maintenance</i>	<i>Nature des travaux indispensables à la formation professionnelle</i>	<i>Noms des équipements de travail</i>
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Tronçonneuse
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sécateur électrique
3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Echelle plateau sécurisée

Interventions en milieu de travail hyperbare (D. 4153-23) déclarés en page 2			
	<i>Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles</i>	<i>Classe du milieu hyperbare (I, II ou III)</i>	<i>Observations</i>
1			
2			

Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs (D. 4153-34) déclarés en page 2			
	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles</i>	<i>Type de milieu confiné (cuves, réservoirs, galeries...)</i>	<i>Observations</i>
1			
2			

Activités exposant aux agents chimiques dangereux (ACD), cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), (D. 4153-17) déclarées en page 2			
	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles</i>	<i>Nom des ACD* et CMR *</i>	<i>Observations</i>
1			
2			

* : Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

Activités exposant à l'empoussièrement d'amiante (D. 4153-18) déclarées en page 2			
	<i>Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles</i>	<i>Empoussièrement d'amiante*, niveau 1 ou 2</i>	<i>Observations</i>
1			
2			

* : calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés...

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de de Perpignan et publication par
voie d'affichage le 04/09/2020

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Roger RIGALL

